

N° 827.

---

**ALLEMAGNE ET PORTUGAL**

Echange de notes comportant un accord provisoire des relations commerciales. Berlin, le 28 avril 1923.

---

**GERMANY AND PORTUGAL**

Exchange of Notes establishing a Provisional Agreement for the Regulation of Commercial Relations. Berlin, April 28, 1923.

No. 827. — ÉCHANGE<sup>1</sup> DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLEMAND ET PORTUGAIS COMPORTANT UN ACCORD PROVISOIRE DES RELATIONS COMMERCIALES. BERLIN, LE 28 AVRIL 1923.

No. 827. — EXCHANGE<sup>1</sup> OF NOTES BETWEEN THE GERMAN AND PORTUGUESE GOVERNMENTS ESTABLISHING A PROVISIONAL AGREEMENT FOR THE REGULATION OF COMMERCIAL RELATIONS. BERLIN, APRIL 28, 1923.

*Textes officiels allemand et portugais communiqués par le Consul General d'Allemagne<sup>2</sup> à Genève. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 25 février 1924.*

*German and Portuguese official texts communicated by the German Consul General<sup>2</sup> at Geneva. The registration of this exchange of notes took place February 25, 1924.*

TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.

NOTE DES AUSWÄRTIGEN AMTES AN DEN PORTUGIESISCHEN GESANDTEN IN BERLIN.

AUSWÄRTIGES AMT,  
Nr. II. Ptg. 315.

BERLIN, den 28, April 1923

HERR MINISTER !

Ich habe die Ehre, Euerer Exzellenz als Ergebnis der vorangegangenen Verhandlungen mitzuteilen, dass die Deutsche Regierung, von dem Wunsche geleitet, bald in Verhandlungen über einen allgemeinen deutsch-portugiesischen Handelsvertrag einzutreten, dem folgenden vorläufigen Handelsabkommen ihre Zustimmung gibt :

I.

Die Portugiesische Regierung wird während der Dauer dieses Abkommens auf die Einfuhr deutscher Waren die Minimalsätze des zur Zeit in Kraft befindlichen oder etwa später in Kraft tretenden Zolltarifs in Anwendung bringen. Für den Fall, dass Portugal irgendeinem Lande — ausser Spanien und Brasilien — die ganze oder teilweise Befreiung von der Goldzahlung der Zölle oder Nachlass von irgendeinem Aufschlag bewilligt, werden diese Vergünstigungen während der Geltungsdauer dieses Abkommens auch auf Deutschland Anwendung finden ; auch werden deutsche Waren keinem besonderen Zollzuschlag unterworfen werden.

<sup>1</sup> Ratifié par l'Allemagne le 31 juillet 1923, et prolongé par échanges de notes du 14 mars et du 31 décembre 1924.

<sup>2</sup> Vol. II, page 60 de ce Recueil.

<sup>1</sup> Ratified by Germany, July 31, 1923, prolonged by exchanges of notes of March 14, 1924 and December 31, 1924.

<sup>2</sup> Vol. II, page 60 of this Series.

<sup>1</sup> TRADUCTION.

NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU MINISTRE DE PORTUGAL A BERLIN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
No. II. Ptg. 315.

BERLIN, le 28 avril 1923.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite aux négociations qui viennent d'avoir lieu, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement allemand, animé du désir d'engager à bref délai des pourparlers en vue de la conclusion d'un Traité de commerce général germano-portugais, approuve l'accord commercial provisoire suivant :

I.

Pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement portugais appliquera aux importations allemandes les taux minima du tarif douanier actuellement en vigueur ou qui pourrait être ultérieurement mis en vigueur. Au cas où le Portugal accorderait à un pays quelconque, à l'exception de l'Espagne et du Brésil, l'exemption totale ou partielle du paiement en or des droits de douane, ou la remise d'une augmentation quelconque de droits, l'Allemagne bénéficiera également de ces avantages pendant la durée de validité du présent Accord, et les marchandises allemandes ne seront soumises à aucune surtaxe spéciale.

2.

Pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement allemand ne frappera pas les sardines à l'huile de fabrication portugaise, contenues dans des récipients hermétiquement fermés, d'un droit de douane supérieur à 30 marks par quintal métrique.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>1</sup> TRANSLATION.

NOTE FROM THE FOREIGN OFFICE TO THE PORTUGUESE MINISTER AT BERLIN.

FOREIGN OFFICE.  
No. II. Ptg. 315.

BERLIN, April 28, 1923.

SIR,

As a result of the negotiations which have taken place, I have the honour to inform Your Excellency that the German Government, being desirous of entering into early negotiations for the conclusion of a general Germano-Portuguese Commercial Treaty, accepts the following provisional Commercial Agreement :

I.

For the duration of the present Agreement, the Portuguese Government shall apply to imported German goods the minimum rates of the Customs tariff which is at present or may hereafter be in force. Should Portugal grant total or partial exemption from the payment of Customs duties in gold, or a rebate of any supplementary duty, to any country except Spain and Brazil, these privileges shall also apply to Germany so long as the present Agreement remains valid; further, German goods shall not be subject to any special supplementary duty.

2.

For the duration of the present Agreement, the German Government will not levy a higher duty than 30 Marks per 100 kilos on sardines of Portuguese origin, packed in oil, in hermetically sealed receptacles.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

3.

Pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement allemand ne frappera pas les cubes et plaques de liège portugais visés au N° 636 du tarif douanier allemand d'un droit de douane supérieur à 5 marks, les cubes, disques et plaques de liège visés au N° 637 d'un droit de droit de douane supérieur à 10 marks, et les bouchons de liège visés au N° 638 d'un droit de douane supérieur à 20 marks par quintal métrique.

4.

Le Gouvernement allemand reconnaît que les vins de Porto et de Madère constituent des types de vin nettement différents des vins du Midi d'autre origine, et s'engage en conséquence à créer des rubriques douanières spéciales pour ces vins dans le futur tarif douanier allemand. Aussi longtemps que durera le système actuel de répartition des contingents de vin, les importateurs portugais seront admis à participer à l'importation de vins portugais en Allemagne dans la même mesure que les importateurs allemands.

5.

Le Gouvernement allemand, dans la situation actuelle de l'Allemagne, n'étant pas en mesure de concéder au Portugal la libre importation de ses principaux articles d'exportation, à savoir les vins de Porto et de Madère, accorde au Portugal, pendant la durée du présent Accord, un contingent annuel d'importation de vins de Porto et de Madère de 6,000 hectolitres au total, en attendant que la libre importation puisse être accordée, comme l'Allemagne le désire sincèrement.

6.

N'étant pas actuellement en mesure d'accorder la liberté d'importation pour les ananas, l'Allemagne concède au Portugal, pendant la durée du présent Accord, un contingent mensuel d'importation de 12.000 caisses d'ananas.

3.

For the duration of the present Agreement, the German Government will not levy higher duties than the following: on Portuguese cork cubes and cork sheets, item 636 of the German Customs tariff, 5 Marks; on cork cubes, cork discs and cork sheets, item 637, 10 Marks; on cork stoppers, item 638, 20 Marks.

4.

The German Government recognises that Port and Madeira wines are types of wine distinctly different from sweet wines of other origin and therefore contemplates inserting special headings for these wines in the future German Customs tariff. So long as imports of wine are subject to a system of quotas, Portuguese importers shall participate in the importation of Portuguese wine into Germany on [the same footing as German importers.

5.

As the German Government is not in a position, in view of the present situation in Germany, to allow the unrestricted importation of Portugal's most important articles of export, Port and Madeira wines, Germany shall allow Portugal, for the duration of the present Agreement, a total monthly import quota of 6,000 hectolitres of Port and Madeira wines, until such time as unrestricted imports can be allowed, as is so earnestly desired by Germany.

6.

As Germany cannot at present allow the unrestricted importation of pineapples, Portugal shall be allowed a monthly import quota of 12,000 cases of pineapples for the duration of the Agreement.

7.

Le Gouvernement allemand accorde au Portugal, pour la durée du présent Accord, un contingent annuel d'importation de 10.000 tonnes de fruits frais.

7.

The German Government shall allow Portugal a monthly import quota of 10,000 tons of fresh fruit for the duration of the present Agreement.

8.

En vue de développer d'une façon continue les relations commerciales entre l'Allemagne et le Portugal, le Gouvernement allemand s'engage, pour la durée du présent Accord, à ne prendre aucune mesure susceptible d'empêcher les Offices allemands du Commerce extérieur de facturer les marchandises en provenance des deux pays dans la monnaie de l'un de ces deux pays ; en particulier, il ne récuser aucun permis d'exportation délivré par un Office du Commerce extérieur sous le prétexte que la facture a été établie en marks ; il recommandera en outre instamment aux Offices du Commerce extérieur compétents de favoriser dans toute la mesure du possible le paiement des marchandises importées de Portugal dans la monnaie de l'un des deux pays. A cet effet, l'escudo portugais sera admis à la cote dans les bourses allemandes quatorze jours après la signature du présent Accord.

8.

In order to promote the continuous development of commercial relations between Germany and Portugal, the German Government undertakes, for the duration of the present Agreement, in no way to discourage the German Foreign Trade Offices from allowing goods sent in either direction to be invoiced in the currency of either of the two countries ; in particular, the German Government will not refuse to recognise export licences granted by the Foreign Trade Offices because the invoices have been made out in Marks ; it will further urgently recommend the competent Foreign Trade Offices to arrange, as far as possible, that goods imported from Portugal shall be paid for in the currency of either of the two countries. For this purpose, the Portuguese escudo shall be admitted to quotation on the German exchanges fourteen days after the signature of this Agreement.

9.

Le Gouvernement portugais accorde aux navires allemands, pendant la durée du présent Accord, une réduction de 25 % sur le taux des droits qui frappent actuellement le commerce maritime ou qui remplaceront par la suite les droits actuels.

9.

The Portuguese Government shall grant to German vessels, for the duration of the present Agreement, a reduction of 25 % in the rates of the maritime trade tax which are now or may hereafter be in force.

10.

Les deux Parties contractantes conviennent que les marchandises expédiées d'Allemagne avant l'expiration de l'arrangement commercial germano-portugais du 6 décembre 1921 bénéficieront des avantages stipulés par cet accord, sauf si elles ont été déjà dédouanées par les autorités douanières portugaises le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

10.

The two Contracting Parties are agreed that goods despatched from Germany before the expiration of the Germano-Portuguese Commercial Agreement of December 6, 1921, shall enjoy the privileges stipulated by that Agreement, unless they have already been cleared by the Portuguese Customs authorities on the date when the present Agreement comes into force.

## II.

Le présent Accord commercial provisoire est conclu pour une durée de six mois. Ce délai commencera à courir le quatorzième jour qui suivra sa signature. Le présent Accord provisoire est sujet à ratification en Allemagne. Le Gouvernement allemand s'engage à faire le nécessaire pour que la ratification ait lieu dans le plus bref délai possible. Dans la mesure où les dispositions du présent Accord peuvent être mises en vigueur par simple décision administrative, les deux Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient appliquées quatorze jours après la signature du présent Accord. En outre, l'Allemagne donnera aux dispositions du présent Accord un effet rétroactif en ce sens que les droits de douane perçus entre le quatorzième jour après la signature du présent Accord et le jour de la ratification seront remboursés s'ils ne répondent pas aux dispositions du présent Accord.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement allemand considère le présent Accord comme signé du fait de la présente note et d'une note identique que m. remettra Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Signé) VON MALTZAN.

A Son Excellence  
Monsieur A. de VEIGA SIMÕES  
Envoyé extraordinaire et Ministre  
plénipotentiaire de la République  
de Portugal.

NOTE DU MINISTRE DE PORTUGAL A BERLIN  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU  
REICH.

LÉGATION DU PORTUGAL.

BERLIN, 28 avril 1923.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Gouvernement portugais est animé du désir d'entrer en négociations avec le Gouverne-

## II.

The present provisional Commercial Agreement shall be valid for a period of six months, reckoned from the fourteenth day after its signature. The present provisional Agreement is subject to ratification by Germany. The German Government will endeavour as far as possible to expedite the ratification. So far as the provisions of the Agreement can be put into operation by administrative measures, the two Contracting Parties bind themselves to take the necessary steps to ensure that these provisions shall come into force fourteen days after the signature of the Agreement. Further, Germany will give retroactive effect to the Agreement to the extent of refunding any Customs duties, levied between the fourteenth day after signature and the date of ratification, which are not in accordance with the Agreement.

I beg to inform Your Excellency that the German Government considers this Note and the corresponding Note which Your Excellency will transmit to me to be equivalent to the signature of the Agreement, and I have the honour to be, etc.

(Signed) VON MALTZAN.

His Excellency M. A. DA VEIGA SIMÕES,  
Envoy Extraordinary and Minister  
Plenipotentiary of the Republic  
of Portugal.

NOTE FROM THE PORTUGUESE MINISTER AT  
BERLIN TO THE MINISTER FOR FOREIGN  
AFFAIRS OF THE REICH.

PORTUGUESE LEGATION.

BERLIN, April 28, 1923.

YOUR EXCELLENCY,

The Portuguese Government is desirous of entering into negotiations with the German

ment allemand, en vue de la conclusion d'un Traité de commerce définitif. Toutefois, afin d'établir entre les deux pays, dans la période antérieure à la signature dudit traité, un régime conventionnel, qui sauvegarde les intérêts respectifs des deux pays, ledit Gouvernement accepte l'Accord provisoire suivant, qui est le résultat des négociations poursuivies entre Votre Excellence et moi-même.

## I.

Pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement portugais appliquera aux importations allemandes les taux minima du tarif douanier actuellement en vigueur ou qui pourrait être ultérieurement mis en vigueur. Au cas où le Portugal accorderait à un pays quelconque, à l'exception de l'Espagne et du Brésil, l'exemption totale ou partielle du paiement en or des droits de douane, ou la remise d'une augmentation quelconque de droits, l'Allemagne bénéficiera également de ces avantages pendant la durée de validité du présent Accord, et les marchandises allemandes ne seront soumises à aucune surtaxe spéciale.

## 2.

Pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement allemand ne frappera pas les sardines à l'huile de fabrication portugaise, contenues dans des récipients hermétiquement fermés, d'un droit de douane supérieur à 30 marks par quintal métrique.

## 3.

Pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement allemand ne frappera pas les cubes et plaques de liège portugais, visés au N° 636 du tarif douanier allemand, d'un droit de douane supérieur à 5 marks, les cubes, disques et plaques de liège visés au N° 637 d'un droit de douane supérieur à 10 marks, et les bouchons de liège visés au N° 638 d'un droit de douane supérieur à 20 marks par quintal métrique.

Government for the conclusion of a permanent Treaty of Commerce; in order, however, that, pending the conclusion of the Treaty, a *modus vivendi* may be established between the two countries for the purpose of safeguarding their respective interests, my Government is willing, as a result of the negotiations which have taken place between Your Excellency and myself, to accept the following provisional Agreement:

## I.

For the duration of the present Agreement, the Portuguese Government shall apply to imported German goods the minimum rates of the Customs tariff which is at present or may hereafter be in force. Should Portugal grant total or partial exemption from the payment of Customs duties in gold, or a rebate of any supplementary duty, to any country except Spain and Brazil, these privileges shall also apply to Germany so long as the present Agreement remains valid; further, German goods shall not be subject to any special supplementary duty.

## 2.

For the duration of the present Agreement, the German Government will not levy a higher duty than 30 Marks per 100 kilos on sardines of Portuguese origin, packed in oil, in hermetically sealed receptacles.

## 3.

For the duration of the present Agreement, the German Government will not levy higher duties than the following: on Portuguese cork cubes and cork sheets, item 636 of the German Customs tariff, 5 Marks; on cork cubes, cork discs and cork sheets, item 637, 10 Marks; on cork stoppers, item 638, 20 Marks.

4.

Le Gouvernement allemand reconnaît que les vins de Porto et de Madère constituent des types de vin nettement différents des vins d'autre origine, et s'engage, en conséquence, à créer des rubriques douanières spéciales pour ces vins dans le futur tarif douanier allemand. Aussi longtemps que durera le système actuel de répartition des contingents de vin, les importateurs portugais seront admis à participer à l'importation de vins portugais en Allemagne dans la même mesure que les importateurs allemands.

5.

Le Gouvernement allemand, dans la situation actuelle de l'Allemagne, n'étant pas en mesure de concéder au Portugal la libre importation de ses principaux articles d'exportation, à savoir les vins de Porto et de Madère, accorde au Portugal, pendant la durée du présent Accord, un contingent annuel d'importation de vins de Porto et de Madère de 6.000 hectolitres au total, en attendant que la libre importation puisse être accordée, comme l'Allemagne le désire sincèrement.

6.

N'étant pas actuellement en mesure, pour les motifs indiqués dans l'article précédent, d'accorder la liberté d'importation pour les ananas, l'Allemagne concède au Portugal, pendant la durée du présent Accord, un contingent mensuel d'importation de 12.000 caisses d'ananas.

7.

Le Gouvernement allemand accorde au Portugal, pour la durée du présent Accord, un contingent annuel d'importation de 10.000 tonnes de fruits frais.

8.

En vue de développer d'une façon continue les relations commerciales entre l'Allemagne et le Portugal, le Gouvernement allemand s'engage, pour la durée du présent accord,

4.

The German Government recognises that Port and Madeira wines are types of wine distinctly different from sweet wines of other origin and therefore contemplates inserting special headings for these wines in the future German Customs tariff. So long as imports of wine are subject to a system of quotas Portuguese importers shall participate in the importation of Portuguese wine into Germany on the same footing as German importers.

5.

As the German Government is not in a position, in view of the present situation in Germany, to allow the unrestricted importation of Portugal's most important articles of export, Port and Madeira wines, Germany shall allow Portugal, for the duration of the present Agreement, a total monthly import quota of 6 000 hectolitres of Port and Madeira wines, until such time as unrestricted imports can be allowed, as is so earnestly desired by Germany.

6.

As Germany cannot at present allow the unrestricted importation of pineapples, Portugal shall be allowed a monthly import quota of 12,000 cases of pineapples for the duration of the Agreement.

7.

The German Government shall allow Portugal a monthly import quota of 10,000 tons of fresh fruit for the duration of the present Agreement.

8.

In order to promote the continuous development of commercial relations between Germany and Portugal, the German Government undertakes, for the duration of the present Agreement,



à ne prendre aucune mesure susceptible d'empêcher les Offices allemands du Commerce extérieur de facturer les marchandises en provenance des deux pays dans la monnaie de l'un de ces deux pays ; en particulier, il ne récusera aucun permis d'exportation délivré par un Office du Commerce extérieur sous le prétexte que la facture a été établie en marks ; il recommandera, en outre, instamment aux Offices du Commerce extérieur compétents de favoriser dans toute la mesure du possible le paiement des marchandises importées de Portugal dans la monnaie de l'un des deux pays. A cet effet, l'escudo portugais sera admis à la cote dans les bourses allemandes quatorze jours après la signature du présent Accord.

9.

Le Gouvernement portugais accorde aux navires allemands, pendant la durée du présent Accord, une réduction de 25 % sur le taux des droits qui frappent actuellement le commerce maritime ou qui remplaceront par la suite les droits actuels.

10.

Les deux Parties contractantes conviennent que les marchandises expédiées d'Allemagne avant l'expiration de l'arrangement commercial germano-portugais du 6 décembre 1921 bénéficieront des avantages stipulés par cet Accord, sauf si elles ont été déjà dédouanées par les autorités douanières portugaises le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

11.

Le présent Accord commercial provisoire est conclu pour une durée de six mois. Ce délai commencera à courir le quatorzième jour qui suivra sa signature. Le présent Accord provisoire est sujet à ratification en Allemagne. Le Gouvernement allemand s'engage à faire le nécessaire pour que la ratification ait lieu dans le plus bref délai possible. Dans la mesure où les dispositions du présent Accord peuvent être mises en vigueur par simple décision administrative, les deux Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient

in no way to discourage the German Foreign Trade Offices from allowing goods sent in either direction to be invoiced in the currency of either of the two countries ; in particular, the German Government will not refuse to recognise export licences granted by the Foreign Trade Offices because the invoices have been made out in Marks ; it will further urgently recommend the competent Foreign Trade Offices to arrange, as far as possible, that goods imported from Portugal shall be paid for in the currency of either of the two countries. For this purpose, the Portuguese escudo shall be admitted to quotation on the German exchanges fourteen days after the signature of this Agreement.

9.

The Portuguese Government shall grant to German vessels, for the duration of the present Agreement, a reduction of 25 % in the rates of the maritime trade tax which are now or may hereafter be in force.

10.

The two Contracting Parties are agreed that goods despatched from Germany before the expiration of the Germano-Portuguese Commercial Agreement of December 6, 1921, shall enjoy the privileges stipulated by that Agreement, unless they have already been cleared by the Portuguese Customs authorities on the date when the present Agreement comes into force.

11.

The present provisional Commercial Agreement shall be valid for a period of six months, reckoned from the fourteenth day after its signature. The present provisional Agreement is subject to ratification by Germany. The German Government will endeavour as far as possible to expedite the ratification. So far as the provisions of the Agreement can be put into operation by administrative measures, the two Contracting Parties bind themselves to take the necessary steps to ensure that these provisions shall come into force fourteen days after the signature of the

appliquées quatorze jours après la signature du présent Accord. En outre, l'Allemagne donnera aux dispositions du présent Accord un effet rétroactif en ce sens que les droits de douane perçus entre le quatorzième jour après la signature du présent Accord et le jour de la ratification seront remboursés s'ils ne répondent pas aux dispositions du présent Accord.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement portugais considérera ledit Accord comme signé, en vertu de la présente Note et de la Note correspondante, que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) A. DA VEIGA SIMÕES.

A Son Excellence  
Monsieur VON ROSENBERG.  
Ministre des Affaires étrangères.

Agreement. Further, Germany will give retroactive effect to the Agreement to the extent of refunding any Customs duties, levied between the fourteenth day after signature and the date of ratification, which are not in accordance with the Agreement.

I beg to inform Your Excellency that the Portuguese Government considers the above Agreement as concluded by virtue of the present Note and of the corresponding Note which Your Excellency will be good enough to send me.

I have the honour to be, etc.

(Signed) A. DA VEIGA SIMÕES.

His Excellency  
Dr. VON ROSENBERG.  
Minister for Foreign Affairs.